



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des statistiques des transports****Soixante-deuxième session**

Genève, 6-8 juillet 2011

Point 3 g) de l'ordre du jour provisoire

**Évolution méthodologique et harmonisation des statistiques
des transports: Questionnaire pilote sur la circulation routière****Définitions des types de véhicules en fonction de leur énergie****Note du secrétariat****I. Tâche**

1. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail des statistiques des transports a invité le Groupe de travail intersecrétariats à formuler des propositions de définitions pour les types de véhicules en fonction de leur énergie, comme par exemple les véhicules à biocarburant, les véhicules polycarburants et les véhicules hybrides (ECE/TRANS/WP.6/159, par. 25).

2. Le secrétariat soumet pour information les définitions des types de véhicules selon l'énergie qui sont utilisées dans le Règlement n° 83, «Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant».

II. Définitions des types de véhicules en fonction de leur énergie**Véhicules hybrides***Définition générale des véhicules hybrides:*

Par «véhicule hybride», on entend un véhicule ayant à son bord au moins deux convertisseurs d'énergie différents et au moins deux systèmes de stockage d'énergie différents, destinés à sa propulsion.

Définition des véhicules électriques hybrides:

Par «véhicule électrique hybride», on entend un véhicule dont la propulsion mécanique est assurée par l'énergie provenant des deux sources embarquées d'énergie ci-après:

- Un carburant;
- Un dispositif de stockage d'énergie (par exemple une batterie, un condensateur, un volant/générateur, etc.).

Par «véhicule à monocarburation», un véhicule essentiellement conçu pour fonctionner en permanence au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel (GN), mais qui peut aussi être doté d'un circuit essence réservé aux cas d'urgence et au démarrage, comprenant un réservoir d'une contenance maximale de 15 litres;

Par «véhicule à bicarburation», un véhicule fonctionnant au GPL ou au GN en alternance avec l'essence.
